

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisées à verser à Prévost Car inc. une aide financière maximale de 8 125 000 \$ et à signer une convention de contribution financière identifiant les frais admissibles, les conditions de versement et la méthode de vérification des dépenses réclamées ;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40007

Gouvernement du Québec

### Décret 114-2003, 6 février 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus neuf membres, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 277 de cette loi énonce que le président et les trois vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein, les autres membres les exerçant à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des valeurs mobilières du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE M<sup>e</sup> Michelle Thériault, avocate et professeure au Département des sciences juridiques et à l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, soit nommée membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 10 février 2003 ;

QUE M<sup>e</sup> Michelle Thériault reçoive des honoraires de 400 \$ par jour, pour un maximum de sept heures de travail par jour, ou de 200 \$ par demi-journée, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec ;

QUE M<sup>e</sup> Michelle Thériault soit remboursée de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40008

Gouvernement du Québec

### Décret 115-2003, 6 février 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur qui se tiendra à Montréal, le 7 février 2003

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur à Montréal, le 7 février 2003 ;

ATTENDU QUE cette conférence portera notamment, sur les relations commerciales avec les États-Unis en matière d'agriculture et de bois d'œuvre, sur les négociations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et celles visant la Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA), ainsi que sur les politiques en matière de promotion commerciale et d'investissement ;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué des Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, Mme Lucie Papineau, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, de :

— M. Gilles Godbout, sous-ministre, ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

— M. Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche - Mission Industrie et Commerce ;

— Mme Claude Potvin, attachée de presse, cabinet de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce ;

— Mme Audrey Chaput, attachée politique, cabinet de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce ;

— M. Laurent Cardinal, directeur - Direction de la politique commerciale, ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche - Mission Industrie et Commerce ;

— M. Jacques Bureau, conseiller en affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40009

Gouvernement du Québec

## Décret 116-2003, 6 février 2003

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil médical du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001), le Conseil médical du Québec a été institué ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins, et des membres visés à l'article 4 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la façon prévue à cet article ;

ATTENDU QU'en vertu de deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, sont nommés pour quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil ayant droit de vote demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat d'un membre du Conseil ayant droit de vote ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois ;

ATTENDU QU'en vertu de premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit à l'article 3 pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE madame Sophie Gosselin a été nommée de nouveau membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1103-99 du 22 septembre 1999, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

ATTENDU QUE madame Joëlle Lescop a été nommée de nouveau membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1103-99 du 22 septembre 1999, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

ATTENDU QUE monsieur Jonathan L. Meakins a été nommé de nouveau membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 329-2002 du 20 mars 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

ATTENDU QUE monsieur Antoine Boivin a été nommé membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 329-2002 du 20 mars 2002 pour un mandat prenant fin le 5 octobre 2003, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :